

1^o 77

Genat.

Commission

relative à l'Etat-Major de l'Armée
Navale

124 547

Commission pour l'examen

de l'impôt à la

loi 1^{re} part. Major à l'armée Navale



ETIENNE
Rue de la Paroisse
N° 46
VERSAILLES



1

Leau du 11^e Mars 1877

La Commission de l'Unité est 15 1/4.

M. de Kerguelen est nommé président, et M. de Rossmann
Secrétaire.

M. l'Amiral Pothuan expose l'opinion de 1^{er} bureau, qui est
opposée, sur la question. Le projet de loi ne peut pas concéder
aux officiers généraux de la marine un commandement en chef
à terre pendant la guerre, et le 1^{er} bureau a reconnu
à l'unanimité le caractère de la justice de cette mesure.

Après, un M. l'Amiral dans le cas prévu par le loi, pour
être maintenu dans le 1^{er} bureau de cas de réserve pour
des conditions par l'amiralat, elle est entièrement réservée
par le projet de loi précédent; qui maintient la disposition de
la loi de 1841. Il n'est pas question seulement de maintenir
dans le 1^{er} bureau de M. l'Amiral pour le commandement en chef
telle qu'un général de division dans le même cas de réserve
maintenu.

M. de Niels exprime une opinion semblable à celle de 2^e bureau.

M. Herold, dit que dans le 3^e bureau, le projet a été discuté au
projet de loi. Il regrette de ne pas avoir pu donner dans la question. Mais
le combat de l'avis, vu de la marine, et a participé au 3^e bureau
intéressés dans la question. Mais on a peur que dans la marine il y avait
des conditions spéciales à remplir. Le loi actuelle est personnelle, et tout
en reconnaissant leurs mérites incontestables, mais ~~il~~ ^{il} n'a pas
rempli les conditions.

L'Amiral de l'Amirauté fait remarquer qu'en tout il n'y a pas de
condition.

M. Herold dit que le bureau a tenu un tel langage récemment
à faire la exception. Mais voir que le projet écarte la question de l'amiralat.
Il y a une autre classe de V. Amiral, mais, ce qui est le cas.

M. Brun a été nommé à l'unanimité. On veut le faire un vice-président,
mais il n'a pas été admis, le projet de loi étant exceptionnel et en vertu
des précédents.

M. l'Amiral de Kerguelen rappelle l'avis favorable de son bureau, et dit que
pour le même point et équilibré, il n'ajoute rien de plus.

M. de Rossmann fait la même déclaration au nom de 6^e bureau.
M. le président au nom de 1^{er} bureau l'Amirauté en déclarant
président.

M. l'Amiral de la Roncière, Commandant à G^o Breven, a expliqué
les motifs de la loi; et a fait remarquer que les officiers généraux n'ont
pas la loi en leur faveur, susceptible de la faire révoquer à l'Amiralat.

M. de Montgolfier approuve l'avis favorable à G^o Breven.

M. le Président donne lecture de l'amendement proposé par M. le
Comte Amédée de Montaignac ainsi conçu :

Le 2^o paragraphe de l'art. 6 de la loi du 17 Juin 1841, est remplacé par le dispositif
suivant :

Les Vices Amiraux ayant Commandé en chef une force navale, soit, éventuellement, le
Cap. d'Armée, et qui ont l'honneur de ce Commandement le tiendront signifié par un Commandement de
Jean, pourvu que les mandats, le Paris de l'Unité de Ministère, dans le 1^o de la loi de cette loi (à l'Amiralat).

M. l'Amiral Rothemann se croit pas que la Commission ait le statut de
cet amendement, qui est une modification à la loi de l'Etat-major
général. Il faudrait, d'après les bases, par le Ministre, que cette
modification fut introduite par une loi spéciale proposée par le
Sénat. Il conclut donc au rejet de l'amendement.

M. Girard dit que l'objection de M. l'Amiral Rothemann est une objection
de forme. La Commission pourrait cependant être saisie, si M. de
Montaignac faisait une proposition formelle, dont la Commission
serait naturellement saisie à cause de son caractère commun.
L'amendement de M. de Montaignac tendrait plutôt à donner un moyen
de voir par les situations particulières. Il serait bon de le
demander à M. de Montaignac de proposer de lui.

M. Brun fait remarquer que les motifs transcrits dans le commandement
en chef, s'ils répètent les faits de guerre, ne sont pas les conditions
vraies.

M. de la Roncière dit que si le projet mentionné ne le veut pas à la
raison, et ne commandant pas une expertise exacte, et ne veut
le remplir par les conditions vraies.

M. l'Amiral Rothemann rappelle à l'Assemblée que le projet de loi de
Commission est relatif à ce qui est en fait la loi de modification des conditions
d'avancement des officiers navals. Le projet de M. de
Montaignac fait donc faire l'effet d'une proposition spéciale.
La Commission n'a pas à examiner l'amendement. Ce n'est en
fait qu'à l'après l'implémentation de mandats de la loi, toutes les autres
officiers, les de plus.

M. Derail fait remarquer que l'amendement proposé est en fait
proposé, que l'on voit dans les faits de guerre, sans
ce qui est actuellement en fait d'avoir commandé en chef.

M. l'Amiral Rothemann donne lecture de la loi de 1841, et mentionne

En d'après elle il faut avoir avec nous 15 séries éminentes.
M. de Montgolfier fait remarquer le but spécial de la loi - la seigneurie
y rattache l'amendement, qui contient le quart de l'année de 1841.

M. le Président sur l'amendement aux vœux. Neud exprimé.

M. Herold rappelle l'opinion qu'il exprime, et qui est contraire à l'opinion
de la commission adoptée le projet tel qu'il est présenté par le
gouvernement.

M. Perlat en terminant rapporte

L'Orateur
Monsieur de Kerjéru

Le Secrétaire
C. de Kerjéru

Séance du 6 mai 1879.
Président M. de Kerjéru.

La séance est ouverte à 1^h 1/4.

par M. de Kerjéru

M. Herold, obligé d'arriver à une autre commission, le fait excuser.

* M. Perlat, rapporteur, donne lecture de son rapport, pendant
l'adoption de projet de loi.

M. le Ministre de l'Intérieur présente quelques observations sur le rapport,
et le rapport, à la suite de quoi, M. le rapporteur supprime une phrase
relativement aux droits acquis par les anciens propriétaires d'armes, et
le remplace par une autre exprimant simplement que la loi a consacré
le principe de la propriété des armes.

Le rapport est adopté!

La séance est levée.

L'Orateur
Monsieur de Kerjéru

Le Secrétaire
C. de Kerjéru

* M. le Président communique à la commission un texte
M. le Ministre de l'Intérieur l'informant qu'il retire l'amendement
présenté par lui à la dernière séance.

L'Orateur
Monsieur de Kerjéru

Le Secrétaire
C. de Kerjéru